

CONSEIL REGIONAL

cr.ajaccio@notaires.fr

BASTIA, le 21 juillet 2022

*Dossier suivi par
Maria BIRRALDACCI
m.birraldacci.20024@notaires.fr*

*SUCCESSION Antoine DESIDERI
1006349 /JYG /MB /
Vos réf. :*

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Collectivité territoriale, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Jean-Yves GRIMALDI, le 30 Juin 2022

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

P°.../...Jean-Yves GRIMALDI
Service formalités

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE SORBO-OCAGNANO (20213)

Suivant acte reçu par Maître Jean-Yves GRIMALDI, le 30 juin 2022, officier public, notaire associé de la Société par Actions Simplifiées dénommée « GRIMALDI ET ASSOCIES, NOTAIRES » titulaire d'un office notarial ayant son siège à BASTIA (Haute-Corse) 2 Rue Chanoine Colombani, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, du chef de :

M.Antoine François **DESIDERI**, en son vivant Retraité, époux de Mme Virginie **MURACCIOLI**, demeurant à SORBO-OCAGNANO, Place de l'Eglise. Né à SORBO-OCAGNANO le 3 janvier 1942. Décédé à BASTIA le 26 juillet 2020.

Puis ensuite ses héritiers:

Mme Virginie **MURACCIOLI**, Retraîtée, demeurant à SORBO-OCAGNANO Place de l'Eglise. Née à LORETO-DI-CASINCA le 10 décembre 1943.

M. Jean Marie **DESIDERI**, époux de Mme Jocelyne **MATTEI**, demeurant à SORBO-OCAGNANO Né à BASTIA le 26 mars 1969.

M.Ange-François **DESIDERI**, époux de Mme Anne Sereine **VALLICIONI**, demeurant à BASTIA Né à BASTIA le 15 octobre 1971.

Lesquels sont de notoriété publique propriétaires des biens suivants :

Un garage sis à SORBO-OCAGNANO, cadastré sous le n°1078 section B, lieudit « sorbo » pour 68ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière »

Pour avis le notaire, Maître Jean-Yves GRIMALDI

sas.grimaldi@notaires.fr